N°3492
Entrée le 21.01.2026
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 21.01.2026
Chambre des Députés

LSAP

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 janvier 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et à Monsieur le ministre des Affaires intérieures.

Par lettre du 16 janvier 2026 les communes et les syndicats intercommunaux en matière de gestion des déchets ont été informés de la problématique de la collecte et de la commercialisation des textiles usagés. Le modèle actuel de la collecte et de la commercialisation par des entités de l'économie sociale est en crise, ce qui est essentiellement dû au blocage de certains marchés de vêtements « second-hand » dans les pays de l'Est ainsi qu'à la baisse de la qualité des textiles collectés.

Afin de garantir la collecte des vieux textiles dans le futur et de ne pas mettre en cause un système qui est déjà établi au Luxembourg depuis des décennies, les acteurs du secteur proposent aux communes une participation financière pour les services prestés à partir du 1er février 2026. Le modèle de financement proposé pour les communes et les syndicats se présente comme suit :

- 100 euros de frais fixes par commune et par mois,
- 10 euros par vidange du conteneur.

Vu que cette nouvelle obligation pour les communes a un impact financier non négligeable qui n'a pas été prévu dans les budgets respectifs pour l'année 2026, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et à Monsieur le ministre des Affaires intérieures :

- Quel est l'impact financier annuel pour les communes et les syndicats intercommunaux de cette participation ?
- Quel est l'impact financier pour les entreprises privées (stations de service, supermarchés) qui ont installé des conteneurs sur leurs terrains ?
- Dans quelle mesure le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité pourrait donner une aide par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, afin de promouvoir et de maintenir l'économie circulaire au Luxembourg ?
- Quelle est la quantité de vieux textiles, accessoires de textiles et chaussures collectée chaque année au Luxembourg ?
- La Directive UE 2025/1892 du 10 septembre 2025 impose aux Etats membres de mettre en place au plus tard le 17 avril 2028 un système de responsabilité élargie des producteurs pour des


Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu
lsap.lu

produits textiles, accessoires textiles et chaussures.  Dans ce contexte, j'aimerais connaître l'état actuel de la mise en place du système de responsabilité élargie des producteurs.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Taina Bofferding
Députée



Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu

lsap.lu

N°3492
Entrée le 27.02.2026
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

**Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°3492 du 21 janvier 2026 de l'honorable députée Madame Taina Bofferding concernant « la problématique de la collecte des textiles usagés »**

**Quel est l'impact financier annuel pour les communes et les syndicats intercommunaux de cette participation ? Quel est l'impact financier pour les entreprises privées (stations de service, supermarchés) qui ont installé des conteneurs sur leurs terrains ? Dans quelle mesure le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité pourrait donner une aide par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, afin de promouvoir et de maintenir l'économie circulaire au Luxembourg ?**

La gestion des déchets de textiles, en tant que déchets municipaux ménagers, constitue une obligation légale pour les communes conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Depuis 2022, les déchets de textiles sont soumis à l'obligation de la collecte séparée (article 13, paragraphe 2 de la même loi), ce qui implique que les communes ont la responsabilité d'intégrer les coûts liés à cette collecte dans leur planification budgétaire. L'exécution de cette responsabilité, de même que l'impact financier lié à l'arrêt de l'un des prestataires varient selon le système communal en place.

Ayant été informée de l'arrêt des activités du prestataire Kolping Lëtzebuerg a.s.b.l., l'Administration de l'Environnement, en concertation avec le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, a notifié sans délai les syndicats concernés. L'Administration de l'environnement continue de suivre de près les démarches entreprises par les communes en vue d'assurer la continuité de la collecte séparée des déchets textiles.

**Quelle est la quantité de vieux textiles, accessoires de textiles et chaussures collectée chaque année au Luxembourg ?**

Selon l'étude « Les flux de textiles au Luxembourg » (2023)[1], 5 450 tonnes de vêtements ont été collectées par année séparément (collecte dans les centres de ressources, collecte porte-à-porte, collecte par les conteneurs publics, dons directs) et 2 012 tonnes additionnelles par année ont été retrouvées parmi des déchets résiduels auprès des ménages et commerces. Considérant le volume total de 7 562 tonnes, ceci revient à 11,76 kg de textiles jetés par personne et par année.

**La Directive UE 2025/1892 du 10 septembre 2025 impose aux Etats membres de mettre en place au plus tard le 17 avril 2028 un système de responsabilité élargie des producteurs pour des produits textiles, accessoires textiles et chaussures. Dans ce contexte, j'aimerais connaître l'état actuel de la mise en place du système de responsabilité élargie des producteurs.**

La préparation d'un avant-projet de loi visant à transposer la directive (UE) 2025/1892 dans le droit national, ainsi que les consultations avec les parties prenantes, sont en cours. Cet avant-projet définira notamment les modalités juridiques spécifiques relatives au fonctionnement du système de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le secteur des textiles au Luxembourg. La loi de transposition doit être intégrée dans le cadre national au plus tard en juin 2027, et la filière REP correspondante doit être mise en place par les producteurs concernés d'ici avril 2028.

[1] Plaidons responsable by caritas.lu (2023), Les flux de textiles au Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 27 février 2026
(s.) Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité